



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-211
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT RESIDENTIEL PAYANT**

Le Maire de la Ville de Verneuil-Sur-Seine,

Vu la Loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la décision n°2026-107 en date du 09 juin 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021-60 du 18 mai 2021 relative à l'institution du stationnement résidentiel payant sur l'ensemble des emplacements autorisés situés sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la décision N°2026-107 en date du 09 juin 2026, les tarifs seront appliqués à partir de la date de validation indiquée sur chaque prestation du recueil,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules (automobiles, motos, camionnettes) sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et de clarifier la réglementation du stationnement sur la commune de Verneuil-Sur-Seine,

CONSIDÉRANT une réponse du Ministre de l'Intérieur (question écrite n° 12639 — réponse du Ministre de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/05/2015), qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas. Qu'ainsi, les riverains peuvent bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement,

CONSIDÉRANT que pour ces raisons et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leurs véhicules, sans limitation de durée, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique de la mobilité de la ville de Verneuil-Sur-Seine, et qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur sa commune, des zones de stationnement sont créées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N°2026-211 abroge et remplace l'arrêté N°2024-098.

Article 2 : Les résidents dont le domicile se situe dans les voies ci-dessous soumises au stationnement payant, peuvent obtenir la délivrance d'un abonnement de stationnement résidentiel :

1.1 Secteur 1A

- Avenue du Chemin de Fer
- Avenue du Château, à l'exception des numéros 47 et 61
- Rue du Parc Blanc
- Rue du Moulin à Vent
- Rue du Cochet
- Rue des Prés
- Rue du Placet
- Clos de la Vieille Rue
- Rue de la Roseraie
- Grande Rue côté pair, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Clère jusqu'à la commune de Vernouillet, à l'exception des numéros 10 ter, 10 quater et 12 - Rue de la Haie Saint-Marc

1.2 Secteur 4

- Allée du Gros Chêne
- Rue Jean Moulin (de l'allée du Gros Chêne à la Rue Jacques Prévert)
- Rue Jacques Prévert
- Allée de la Coudraie
- Avenue Marguerite Gilles (de la Place de la Résistance à l'allée des Princes)

Article 3 : Les résidents dont le domicile se situe impasse Germaine pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du stationnement payant résidentiel mentionné à l'article 2, en contractant un abonnement de stationnement résidentiel.

Article 4 : Le montant de la carte de stationnement résidentiel est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le barème tarifaire du stationnement résidentiel annuel est fixé à :

Pour les particuliers

- 1^{er} véhicule rattaché au foyer : 1 an = 123€
- 2^{ème} véhicule et suivants rattachés au foyer : 1 an 186€ par véhicule
- Véhicules classés Crit'Air 0 : 1 an = 61.80€

Pour les professionnels

- 1 an = 186€ par véhicule

Article 5 : L'ensemble des places de stationnement est matérialisé et délimité sur les chaussées, encorbellement ou par une signalisation verticale apposée pour l'ensemble de la voie, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ainsi que de fluidifier la circulation. Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit et considéré comme gênant (R417-10 du Code de la Route) avec mise en fourrière. La réglementation des places PMR est inchangée.

Article 6 : Les justificatifs à produire afin de bénéficier du statut de résident pour le stationnement payant résidentiel sont les suivants :

Pour les particuliers

- Pièce d'identité avec photo,
- Justificatif de résidence de moins de 3 mois (dernier avis d'imposition à la taxe d'habitation, quittance d'assurance d'habitation en cours de validité, dernière facture de distribution de gaz, d'électricité ou d'eau potable),
- Certificat d'immatriculation du véhicule en cours de validité, au nom et à l'adresse du domicile vernolien,
- Attestation délivrée par l'employeur en cas de mise à disposition ou contrat de location,
- Contrat de location pour véhicule loué.

Pour les professionnels

- Extrait K bis de moins de 12 mois,
- Pièce d'identité avec photo de l'une des personnes désignées dans la rubrique « gestion, direction, administration, contrôle »
- Justificatif de domiciliation de l'activité à Verneuil (dernier avis d'imposition à la cotisation foncière des entreprises, quittance d'assurance d'un local à usage commercial en cours de validité, dernière facture de distribution de gaz, d'électricité ou d'eau potable),
- Certificat d'immatriculation du véhicule en cours de validité,
 - Contrat de location en cas de véhicule loué.

Article 7 : Le stationnement résidentiel n'est pas soumis à une durée limitée dans le temps. Cette condition reste suspendue à l'acquittement de la redevance d'abonnement et ne pourra en aucun cas dépasser le délai réglementaire fixé au Code de la Route soit 7 jours de stationnement consécutif sur le même emplacement, auquel cas le stationnement sera considéré comme abusif et gênant avec mise en fourrière (articles L325.1 et R417-10 du Code de la Route).

Article 8 : Lorsque la Ville de Verneuil-Sur-Seine procèdera ou autorisera des travaux sur l'emprise des voies citées à l'article 2, le stationnement pourra être temporairement interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière (articles L325.1 et R417-10 du Code de la Route). Les riverains abonnés s'efforcent de stationner dans les voies environnantes et ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements.

Article 10 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO).

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Seront sanctionnés les usagers qui stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté, celles du Code de la Route.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de Monsieur le Maire.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale au 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex ou par l'application internet Télérecours <https://citovens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 :

- Monsieur le Commissaire, Chef du Service Local de Sécurité Publique de Conflans-Sainte-Honorine,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Verneuil-Sur-Seine,
 - Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurité de Verneuil-Sur-Seine,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Verneuil-Sur-Seine,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service Communication (pour publication dans le journal de la Ville),
- Communauté Urbaine GPSEO,
- Aux Ateliers Municipaux.

Fait à Verneuil-Sur-Seine, le 06/07/2026

Le Maire



Fabien AUFRECHTER.